

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE VERSAILLES**

**N°1405354**

---

Société JFM Conseils

---

Mme Gest  
Juge des référés

---

Ordonnance du 18 août 2014

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 25 juillet 2014 sous le n° 145354, présentée pour la SAS JFM Conseils, en qualité de représentant du groupement JFM Conseil SAS / C.E.D.E, dont le siège est au 1 rue de la Terre de Feu aux Ulis (91940) par Me Dehghani-Azar ; la société JFM Conseils demande au juge des référés :

- d'annuler la décision de rejet de son offre ;
- d'enjoindre à la commune de Versailles de reprendre la procédure en intégrant son offre ;
- de mettre à la charge de la commune de Versailles une somme de 2500 € au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ;

Elle soutient que son offre n'a pas été retenue au motif qu'elle était incomplète car elle ne contenait pas l'annexe 2 de la charte graphique signée et complétée et qu'elle ne contenait pas les originaux des BPU et DQE ; que pourtant le 12 juin 2014, la commune l'avait interrogée sur une erreur de calcul dans le DQE et sur un prix du BPU ; que le pouvoir adjudicateur ne peut pas l'avoir interrogée sur des pièces qui étaient manquantes ; qu'il pouvait aussi demander la régularisation des actes tels que prévu au règlement de la consultation ; que la commune de Versailles a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas motivé suffisamment son rejet ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 août 2014, présenté pour la commune de Versailles, qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3000 euros soit mise à la charge de la société JFM Conseils au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que le règlement de la consultation prévoit la possibilité de compléter les dossiers de candidatures mais non le contenu des offres ; qu'au contraire, le règlement de la consultation indique expressément que tout envoi incomplet relatif à l'offre entraînera son rejet pour irrégularité ; que le dossier de candidature de la société JFM Conseils était complet ; que l'offre de la société était incomplète et non conforme ; qu'elle devait la rejeter comme irrégulière, même si elle l'avait analysée ; que l'annexe 2 de la charte graphique complétée et signée était manquante alors que le règlement de la consultation l'exigeait ; que s'agissant du BPU et du DQE, la requérante n'a fourni que des copies sur Cd-Rom et le BPU était quasiment

illisible ; que les originaux n'étaient pas produits ; qu'une signature scannée n'a pas valeur juridique ; que la décision de rejet était suffisamment motivée ; que le groupement retenu a obtenu 83,8/100 soit 100/100 pour le critère prix et 67,5/100 pour le critère valeur technique ; qu'il n'appartient pas au juge des référés d'examiner l'appréciation portée par le pouvoir adjudicateur sur les mérites respectifs des offres ; que le moyen tiré d'une erreur d'appréciation est donc inopérant ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 août 2014, présenté pour la société JFM Conseils, qui maintient ses précédentes écritures ;

Elle soutient que les documents sollicités existaient au moment de l'ouverture des plis et que dans sa demande par télécopie, la commune n'a sollicité aucun original ;

Vu la décision, par laquelle le Président du tribunal a désigné Mme Gest, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- la société JFM Conseils
- la commune de Versailles
- la société Délect-Réseaux 92

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 14 août 2014 à 14 heures 30 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de Mme Gest, juge des référés ;
- Me Dehghani-Azar pour la société JFM Conseils et Me Armaignac pour la commune de Versailles ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

### **Sur les conclusions à fin d'annulation et d'injonction :**

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation (...). /Le juge est saisi avant la conclusion du contrat* » ; qu'aux termes de l'article L. 551-2 du même code : « *Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les*

*conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. / Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations » ; qu'aux termes de l'article L 551-10 du même code : « Les personnes habilitées à engager les recours prévus aux articles L 551-1 et L 551-5 sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement invoqué, ainsi que le représentant de l'Etat dans le cas où le contrat doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local. » ; qu'il appartient au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ;*

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le groupement de commandes constitué de la ville de Versailles, le centre communal d'action social de la commune de Versailles et la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc a, par un avis d'appel public à la concurrence publié le 22 janvier 2014, lancé une procédure d'appel d'offres ouvert ayant pour objet des prestations de géomètre, géomètre expert, de détection et récolement de réseaux de manière non intrusive ; que le marché comprenait trois lots ; que la société JFM Conseils a déposé une offre pour le lot n°3 et a été informée du rejet de son offre le 17 juillet 2014 au motif que son offre était irrégulière comme ne contenant pas l'annexe 2 de la charte graphique signée et complétée, et les originaux des BPU et DQE, l'offre ne contenant que des copies et le BPU étant quasiment illisible ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 35, I, 1° du code des marchés publics : « Une offre irrégulière est une offre qui, tout en apportant une réponse au besoin du pouvoir adjudicateur, est incomplète ou ne respecte pas les exigences formulées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation. (...) » ; qu'aux termes de l'article 53 du même code : « I.-Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur se fonde : / 1° Soit sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché, notamment la qualité, le prix, la valeur technique, [...] ; / 2° Soit, compte tenu de l'objet du marché, sur un seul critère, qui est celui du prix. / II.-Pour les marchés passés selon une procédure formalisée autre que le concours et lorsque plusieurs critères sont prévus, le pouvoir adjudicateur précise leur pondération. / Le poids de chaque critère peut être exprimé par une fourchette dont l'écart maximal est approprié./ Le pouvoir adjudicateur qui estime pouvoir démontrer que la pondération n'est pas possible notamment du fait de la complexité du marché, indique les critères par ordre décroissant d'importance./ Les critères ainsi que leur pondération ou leur hiérarchisation sont indiqués dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation. / III.-Les offres inappropriées, irrégulières et inacceptables sont éliminées. Les autres offres sont classées par ordre décroissant. L'offre la mieux classée est retenue. » ; qu'aux termes de l'article 59 du même code : « Il ne peut y avoir de négociation avec les candidats. Il est seulement possible de demander aux candidats de préciser ou de compléter la teneur de leur offre. » ;

4. Considérant que si le pouvoir adjudicateur est tenu de rejeter une offre irrégulière et peut le faire, même s'il a analysé cette offre avant de la rejeter, c'est sous réserve que cette offre soit effectivement irrégulière ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la commune de Versailles a interrogé le groupement JFM Conseils/CEDE le 12 juin 2014, au stade de l'analyse de son offre en application de l'article 59 du code des marchés publics, ainsi que cela ressort de la télécopie versée aux débats, sur des discordances constatées entre le BPU et le DQE ; qu'il résulte pourtant de la notification faite par la commune à la société JFM Conseils du rejet de son offre que le BPU fourni « était quasiment illisible » ; que si l'article 3 du règlement de la consultation prévoyait en effet que l'offre devait contenir le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) daté et signé, le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) daté et signé et l'annexe 2 de la charte graphique complétée et signée, et que toute offre incomplète serait rejetée pour irrégularité, la société JFM Conseils soutient qu'elle a déposé l'ensemble des pièces exigées ainsi qu'un CR-Rom où figuraient le BPU et le DQE dans une enveloppe scellée ; qu'interrogée sur ce point à l'audience, la commune de Versailles a indiqué qu'il n'existe aucune procédure permettant de vérifier et d'attester qu'une offre est complète lorsqu'elle est déposée, mais que le candidat avait la possibilité de déposer une offre dématérialisée qui garantit la réception des pièces ; que si le choix est offert aux candidats de déposer une offre dématérialisée ou une offre papier, ce choix doit leur offrir les mêmes garanties ; que si le candidat qui dépose une offre papier est dans l'incapacité de prouver qu'il l'a déposée complète et donc dans l'incapacité de contester un rejet de son offre pour irrégularité, il ne dispose pas des mêmes garanties ; qu'au cas présent, il est établi que la commune de Versailles a analysé l'offre de la société JFM conseils et lui a posé des questions précises sur son BPU et son DQE ; que ces éléments doivent être regardés, dans les circonstances de l'espèce, comme constituant un commencement de preuve que la société JFM a remis une offre complète ; qu'ayant fait une offre à un prix inférieur à celle de la société attributaire, la société JFM Conseils est susceptible d'avoir été lésée par l'irrégularité commise par le pouvoir adjudicateur ; qu'il y a donc lieu, eu égard au stade de la procédure auquel le manquement est intervenu, d'annuler la procédure litigieuse au stade de l'analyse des offres ; qu'il y a lieu d'enjoindre à l'administration, si elle entend poursuivre la passation du contrat envisagé, de reprendre la procédure au stade de l'analyse des offres en y intégrant l'offre de la société JFM Conseils ;

**Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

6. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

7. Considérant qu'il y a lieu de mettre à la charge de la commune de Versailles une somme de 2000 euros à verser à la société JFM Conseils au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

**O R D O N N E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La procédure de passation du marché de géomètre, géomètre expert, prestations de détection et récolement de réseaux de manière non intrusive pour le lot n°3 « détection générale de réseaux ville existants et détections et récolements de réseaux dans le cadre d'investigations complémentaires par des moyens non intrusifs » est annulée au stade de l'analyse des offres.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Versailles, si elle entend poursuivre la passation du contrat, de reprendre la procédure au stade de l'analyse des offres, en y intégrant l'offre de la société JFM Conseils.

Article 3 : La commune de Versailles versera une somme de 2000 euros à la société JFM Conseils, en qualité de représentant du groupement JFM conseils/CEDE, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à la société JFM Conseils, à la commune de Versailles et à la société Détect-Réseaux 92

Fait à Versailles, le 18 août 2014

Le juge des référés,

Le greffier,

**Signé**

**Signé**

Mme Gest

M. Dupré

La République mande et ordonne au préfet des Yvelines en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.